

LES COURS SÉSAME ET SAJ

Annales des anciens sujets corrigés INFJ



*Organisation judiciaire · Droit administratif · OPEAJ · Droit pénitentiaire · Fonction publique ·
Droit des enfants · Droit civil · Méthodologie*

8

PARTIES

74

SUJETS ET CORRIGÉS

2027

ÉDITION

Concours INFJ · Édition 2027

La voie royale vers l'excellence judiciaire

Édité et diffusé par Les Cours Sésame et SAJ

Abidjan, Côte d'Ivoire

Version actualisée

EXTRAIT GRATUIT 5 sujets corrigés offerts sur 74

Ouvrage édité et diffusé par Les Cours Sésame et SAJ. Il ne s'agit pas d'une publication de l'INFJ.

AVERTISSEMENT

Le présent recueil est édité et diffusé par Les Cours Sésame et SAJ. Il n'émane ni de l'Institut national de formation judiciaire, ni d'aucune autre école de formation, et il n'engage aucun jury.

Les sujets reproduits sont ceux des sessions indiquées en tête de chaque épreuve. Les corrigés sont des propositions de la rédaction et ne constituent pas des corrigés officiels.

Les références législatives citées ont été contrôlées à la date d'édition. L'organisation judiciaire y est présentée sous l'empire de la loi n° 2025-219 du 28 mars 2025, qui a abrogé la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée. Le candidat vérifiera, avant l'épreuve, qu'aucun texte nouveau n'est intervenu depuis.

Plusieurs sujets anciens interrogent le candidat sur les sections détachées de tribunaux. Les corrigés y répondent selon le droit en vigueur : la loi n° 2025-219 a supprimé la notion de section détachée et le décret n° 2025-633 du 30 juillet 2025 a érigé les trente-cinq sections existantes en tribunaux de première instance. La carte judiciaire compte ainsi cinquante tribunaux de première instance, dont trente-neuf fonctionnaient à la date de ce décret. L'arrêté n° 472/MJDH/CAB du 18 septembre 2025 ayant procédé à l'ouverture de nouveaux tribunaux, le candidat vérifiera la liste des juridictions effectivement installées avant l'épreuve.

La Cour suprême ayant été supprimée par la réforme constitutionnelle de 2016 et les lois organiques de 2020, les développements qui la mentionnent doivent être lus comme visant le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes, selon l'ordre de juridiction concerné.

PARTIE

PRÉFACE

La voie royale vers l'excellence judiciaire

Dans un paysage judiciaire en perpétuelle mutation, la maîtrise des fondamentaux demeure la clé de voûte de toute formation juridique d'excellence. Cet ouvrage, spécialement conçu pour les aspirants magistrats et greffiers, représente le fruit d'un travail minutieux de compilation et d'analyse des épreuves les plus significatives de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Fidèle à sa mission d'accompagnement des futurs professionnels du droit, cette édition 2027 des Annales se veut bien plus qu'un simple recueil de corrigés. Elle incarne une méthodologie éprouvée, un savoir-faire pédagogique et une vision actualisée des attentes du plus haut institut de formation judiciaire de Côte d'Ivoire.

À travers ces pages, nous avons rassemblé les sujets les plus représentatifs des dernières sessions, en y apportant des corrections détaillées qui respectent scrupuleusement l'esprit et la lettre des enseignements dispensés à l'INFJ. Chaque solution proposée est le reflet des attentes des correcteurs et des standards d'excellence requis pour intégrer la magistrature ou le corps des greffiers.

Ce précieux outil s'adresse particulièrement :

Aux candidats préparant les concours d'entrée à l'INFJ

Aux auditeurs de justice en formation initiale

Aux magistrats et greffiers en formation continue

Structuré autour des principales matières au programme, cet ouvrage offre :

Des plans détaillés conformes aux canons de l'INFJ

Des développements juridiquement irréprochables

Des références législatives et jurisprudentielles actualisées

Des conseils pratiques pour optimiser sa performance le jour J

Nous formons le vœu que ce travail collectif, fruit de l'expertise d'anciens lauréats et de formateurs aguerris, vous guide pas à pas vers la réussite. Qu'il soit pour vous le compagnon indispensable dans la préparation de ce challenge exigeant qu'est l'entrée à l'INFJ.

Puissent ces annales vous inspirer la rigueur, la précision et l'élégance juridique qui caractérisent les plus grands magistrats. Que chaque page tournée vous rapproche de votre vocation : servir la Justice avec compétence et intégrité.

Bonne préparation et pleine réussite !

CARACTÉRISTIQUES DU DOCUMENT

Nombre de pages: 278 Date d'édition : Octobre 2026 (édition 2027) Mis à jour: Document mis à jour au regard des textes en vigueur
Particularité: Document original permettant de comprendre simplement les anciens sujets des concours de l'INFJ LIEUX DE LIVRAISONS: Partout dans le monde; DELAI DE LIVRAISON: Livraison immédiate pour les e-books; livraison dans un délai d'une semaine pour les livres physiques FRAIS DE LIVRAISON: A la charge du titulaire; MODALITES DE PAIEMENT: En espèce ou via Mobile Money PAIEMENT VIA MOBILE MONEY /

NOUS JOINDRE

Contact WhatsApp Les Cours Sésame et SAJ : 01 60 86 05 37

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre 5 sujets corrigés parmi les 74 que compte le recueil, choisis dans cinq matières différentes et parmi les sessions les plus récentes. Ils sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'édition complète : en-tête officiel de l'épreuve, durée, coefficient, sujet et corrigé intégral.

PARTIE	CONCOURS ET SESSION
Partie 1. Organisation judiciaire	CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION DE JUILLET 2026
Partie 2. Droit administratif	CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES, SESSION DE JUILLET 2026
Partie 3. OPEAJ	CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2027 AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE FORMATION DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION D'AOÛT 2026
Partie 4. Droit pénitentiaire	CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2027 AU CYCLE SUPÉRIEUR DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION DE JUILLET 2026
Partie 6. Droit des enfants et informatique	CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2027 AU CYCLE SUPÉRIEUR DE FORMATION DES INSPECTEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, SESSION DE JUILLET 2026

AVIS IMPORTANT Ce recueil est édité et diffusé par Les Cours Sésame et SAJ. Ce n'est pas une publication de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et il n'engage aucun jury. Les corrigés sont des propositions de la rédaction ; ils ne constituent pas des corrigés officiels.

PARTIE

PARTIE 1. ORGANISATION JUDICIAIRE

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION DE JUILLET 2026

DIRECTION GÉNÉRALE
ÉCOLE DES GREFFES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : L'ORGANISATION JUDICIAIRE · DURÉE : 02 HEURES · COEFFICIENT : 02

SUJET : Répondez aux questions ci-après.

1. Quelles sont les juridictions spéciales de premier degré en Côte d'Ivoire ?

Les juridictions spéciales, encore appelées juridictions d'exception, sont celles dont la compétence est limitée aux seules matières que la loi leur attribue expressément, par opposition au Tribunal de Première Instance, juridiction de droit commun dotée de la plénitude de juridiction. La loi n°2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions réserve au législateur la faculté de créer des juridictions spéciales de premier ou de second degré, ces juridictions demeurant soumises à la loi de 2025 sous réserve des dispositions particulières qui les régissent. En l'état du droit positif, quatre juridictions spéciales de premier degré fonctionnent dans l'ordre judiciaire ivoirien.

La première est le Tribunal de Commerce d'Abidjan, créé par la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. Il connaît des litiges entre commerçants, des contestations relatives aux actes de commerce, des litiges entre associés d'une société commerciale ainsi que des procédures collectives d'apurement du passif, et siège avec le concours de juges consulaires. La deuxième est le Pôle Pénal Économique et Financier, régi par la loi n°2022-193 du 11 mars 2022, qui connaît des infractions économiques et financières d'une particulière gravité ou complexité, telles que les détournements de deniers publics, la corruption ou le blanchiment de capitaux. La troisième est le Tribunal Militaire d'Abidjan, régi par le Code de procédure militaire issu de la loi n°74-350 du 24 juillet 1974, compétent pour les infractions militaires et pour certaines infractions commises par les militaires ; seul tribunal militaire fonctionnel, il couvre également les ressorts de Bouaké et de Daloa. La quatrième est le Tribunal du Travail, juridiction d'exception organisée au sein du Tribunal de Première Instance, qui connaît des différends individuels nés du contrat de travail avec le concours d'assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs. À ces juridictions s'ajoutent les formations spécialisées de la justice des mineurs, le Tribunal pour Enfants et le Tribunal Criminel pour Mineurs, qui ne connaissent que des infractions commises par des mineurs.

2. Quelles sont les attributions du Tribunal des Conflits ?

Le Tribunal des Conflits est la juridiction chargée de régler les difficultés de compétence qui naissent de la coexistence de deux ordres de juridictions, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Institué par la Constitution, il est régi par la loi organique n°2020-884 du 21 octobre 2020 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il ne tranche pas le fond des litiges : il désigne l'ordre de juridictions compétent pour les juger. Sa première attribution est de régler les conflits positifs de compétence, qui surviennent lorsqu'un litige relevant du juge administratif est porté devant une juridiction judiciaire qui refuse de s'en dessaisir. Sa deuxième attribution est de régler les conflits négatifs de compétence, qui se produisent lorsque les juridictions des deux ordres se sont successivement déclarées incompétentes pour connaître d'un même litige, laissant le justiciable sans juge.

Le Tribunal des Conflits connaît également des contrariétés de décisions, lorsque des décisions définitives rendues au fond par des juridictions des deux ordres dans un même litige aboutissent à un déni de justice ; il statue alors lui-même au fond. Il peut enfin être saisi par voie de renvoi lorsqu'une juridiction se trouve confrontée à une difficulté sérieuse de compétence mettant en jeu la séparation des ordres de juridictions. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les juridictions. Le Tribunal des Conflits apparaît ainsi comme le régulateur du dualisme juridictionnel ivoirien.

3. Quelles sont les juridictions suprêmes en Côte d'Ivoire ?

La Côte d'Ivoire compte trois juridictions suprêmes, consacrées comme institutions de la République par la révision constitutionnelle du 19 mars 2020 et énumérées par l'article 11 de la loi n°2025-219 du 28 mars 2025. Elles ont succédé à l'ancienne Cour suprême, dont elles constituaient auparavant les chambres judiciaire, administrative et des comptes. Chacune siège à Abidjan et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national. La première est la Cour de cassation, régie par la loi organique n°2020-967 du 17 décembre 2020, juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle statue sur les pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, sans rejuger les faits, et veille à l'unité d'interprétation du droit.

La deuxième est le Conseil d'État, régi par la loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020, juridiction suprême de l'ordre administratif. Il juge le contentieux administratif, notamment les recours pour excès de pouvoir, dans l'attente de l'installation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et exerce en outre une fonction consultative auprès du Gouvernement. La troisième est la Cour des comptes, régie par la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018, juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics, contrôle la gestion des deniers publics et assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Le Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois et du contentieux électoral, n'est pas une juridiction suprême d'un ordre de juridictions : il se situe en dehors de cette architecture.

4. Quelles sont les innovations apportées par la loi ivoirienne n°2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions, en matière d'organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire ?

La loi n°2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions abroge la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, texte plus que soixantenaire modifié à de nombreuses reprises. Sa première innovation est de tirer les conséquences de la disparition de la Cour suprême, opérée par la révision constitutionnelle de 2020 : elle consacre l'existence de trois juridictions suprêmes, la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes, chacune au sommet de son ordre. Sa deuxième innovation, la plus importante, est l'achèvement de l'ordre administratif. Celui-ci devient un ordre complet à trois niveaux, avec des tribunaux administratifs au premier degré, des cours administratives d'appel au second degré et le Conseil d'État au sommet, alors que la chambre administrative de l'ancienne Cour suprême concentrait auparavant l'essentiel du contentieux administratif. Le dualisme juridictionnel, affirmé par la Constitution de 2016, reçoit ainsi une traduction organique complète.

Sa troisième innovation est la suppression de la notion de section détachée de tribunal. Tirant les conséquences de cette suppression, le décret n°2025-633 du 30 juillet 2025 a érigé les trente-cinq sections détachées existantes en Tribunaux de Première Instance de plein exercice, portant leur nombre à cinquante. La loi rationalise enfin le cadre général de l'organisation juridictionnelle : elle confie à un décret pris en Conseil des ministres la création des juridictions, la fixation de leur siège, de leur ressort et du nombre de leurs chambres, elle précise la composition de chaque juridiction et l'ordre de préséance entre leurs membres, elle autorise la création de juridictions spéciales de premier ou de second degré, et elle permet le transfert provisoire des services d'une juridiction par arrêté du ministre de la Justice. Ces innovations dotent la Côte d'Ivoire d'une organisation juridictionnelle modernisée, conforme à la Constitution et rapprochée du justiciable.

5. Quelles sont les juridictions de première instance du ressort de la Cour d'appel d'Abidjan ?

La Cour d'Appel d'Abidjan est la juridiction de second degré dont le ressort est le plus étendu et le plus peuplé du pays. Depuis le décret n°2025-633 du 30 juillet 2025, qui a érigé les anciennes sections détachées en Tribunaux de Première Instance, son ressort comprend seize tribunaux de première instance : les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Abobo, Yopougon, Bingerville, Port-Bouët, Abengourou, Aboisso, Adzopé, Agboville, Bondoukou, Bouna, Dabou, Divo, Grand-Bassam, Lakota et Tiassalé. Les tribunaux de Bondoukou et de Bouna, anciennes sections du Tribunal d'Abengourou, demeurent rattachés à la Cour d'Appel d'Abidjan, la Cour d'Appel d'Abengourou, créée par le décret n°99-315 du 21 avril 1999, n'étant pas encore fonctionnelle. À la date du décret du 30 juillet 2025, le Tribunal de Première Instance de Port-Bouët, bien que créé, n'était pas encore installé.

La Cour d'Appel d'Abidjan connaît en outre des appels formés contre les décisions du Pôle Pénal Économique et Financier, juridiction spéciale qui n'est pas un Tribunal de Première Instance. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan relève quant à lui, en appel, de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, juridiction spécialisée de second degré.

PARTIE

PARTIE 2. DROIT ADMINISTRATIF

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES, SESSION DE JUILLET 2026

DIRECTION GÉNÉRALE
ÉCOLE DES GREFFES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : DROIT ADMINISTRATIF · DURÉE : 03 HEURES · COEFFICIENT : 03

SUJET : DISSERTATION JURIDIQUE. « Les particularités des contrats administratifs »

Pour construire des routes, équiper ses hôpitaux ou assurer la fourniture de l'eau et de l'électricité, l'administration ne peut se contenter de commander : elle doit aussi contracter. Le contrat est ainsi devenu, à côté de l'acte unilatéral, l'un des instruments ordinaires de l'action publique.

Le contrat administratif est le contrat conclu par une personne publique, ou pour son compte, qui soit associe le cocontractant à l'exécution même d'un service public, soit comporte des clauses exorbitantes du droit commun, soit est qualifié comme tel par la loi. Ses particularités désignent les traits qui le distinguent du contrat de droit privé régi par le Code civil, fondé sur l'égalité des parties, la liberté contractuelle et la force obligatoire de la convention. En droit ivoirien, ces contrats sont pour l'essentiel régis par le Code des marchés publics issu de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 et par la jurisprudence administrative, largement inspirée du droit français. L'étude portera sur l'ensemble des contrats administratifs, marchés publics et délégations de service public, sans s'arrêter aux contrats de droit privé conclus par l'administration.

Le sujet présente un intérêt pratique majeur, la commande publique représentant une part considérable des dépenses de l'État et des collectivités territoriales. Il présente aussi un intérêt théorique, puisque le contrat administratif concilie deux logiques opposées : l'accord des volontés, propre à tout contrat, et la poursuite de l'intérêt général, propre à l'action administrative.

Dès lors, en quoi le contrat administratif se singularise-t-il par rapport au contrat de droit privé ? L'analyse révèle des particularités tenant à la formation du contrat administratif (I), qui se prolongent dans son exécution (II).

I. Des particularités tenant à la formation du contrat

La singularité du contrat administratif se manifeste dès sa naissance, dans les critères de sa qualification (A) comme dans la procédure de sa conclusion (B).

A. Une qualification fondée sur des critères spécifiques

Le contrat administratif se reconnaît d'abord à la présence d'une personne publique. Selon le critère organique, l'une au moins des parties doit être une personne publique, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public, ou une personne privée agissant pour son compte. Un contrat conclu entre deux personnes privées demeure en principe un contrat de droit privé.

Il se reconnaît ensuite à son objet ou à son contenu. Selon le critère matériel, le contrat est administratif lorsqu'il confie au cocontractant l'exécution même d'un service public (CE, 20 avril 1956, Époux Bertin), ou lorsqu'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun, qui confèrent à l'administration des prérogatives inconnues des contrats privés (CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges). Le législateur peut enfin qualifier directement certains contrats d'administratifs, tels que les marchés publics. Cette qualification emporte la compétence du juge administratif pour connaître des litiges nés du contrat.

B. Une conclusion soumise à une procédure encadrée

À la différence du contractant privé, libre de choisir son partenaire, l'administration ne choisit pas librement son cocontractant. La passation des marchés publics obéit aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui visent à garantir le bon usage des deniers publics. Le Code des marchés publics fait de l'appel d'offres ouvert le mode de passation de principe, les procédures restreintes et le gré à gré n'étant admis que dans des cas limitativement énumérés.

La procédure comporte la publicité de l'appel à la concurrence, l'évaluation des offres par une commission selon des critères définis à l'avance, l'attribution du marché, puis son approbation par l'autorité compétente. Le contrôle de la régularité de ces opérations est confié à la Direction des Marchés Publics, et les candidats évincés peuvent saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. La méconnaissance de ces règles expose le contrat à l'annulation. Une fois conclu, le contrat administratif conserve sa singularité dans son exécution.

II. Des particularités tenant à l'exécution du contrat

L'exécution du contrat administratif se caractérise par les prérogatives exorbitantes reconnues à l'administration (A), que compensent les garanties financières accordées au cocontractant (B).

A. Des prérogatives exorbitantes au profit de l'administration

Gardienne de l'intérêt général, l'administration dispose, même sans texte ni clause, de prérogatives qui rompent l'égalité des parties. Elle exerce d'abord un pouvoir de direction et de contrôle sur l'exécution des prestations, pouvant donner des ordres de service à son cocontractant. Elle dispose ensuite d'un pouvoir de modification unilatérale du contrat, pour l'adapter aux besoins du

service public (CE, 21 mars 1910, Compagnie générale française des tramways), sous réserve de ne pas bouleverser l'économie du contrat.

Elle détient encore un pouvoir de sanction, qui lui permet d'infliger à son cocontractant défaillant des pénalités, de faire exécuter les prestations à ses frais et risques, ou de prononcer la résiliation pour faute. Elle peut enfin résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de toute faute du cocontractant (CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval). Ces prérogatives ne seraient toutefois pas acceptables si elles n'étaient pas équilibrées par des garanties au profit du cocontractant.

B. Des garanties financières au profit du cocontractant

En contrepartie de ces prérogatives, le cocontractant bénéficie d'un droit au maintien de l'équilibre financier du contrat. Lorsque l'administration modifie unilatéralement le contrat ou le résilie pour motif d'intérêt général, elle doit indemniser intégralement son cocontractant du préjudice subi. Lorsqu'une mesure prise par l'autorité contractante, en dehors du contrat, alourdit les charges du cocontractant, la théorie du fait du prince lui ouvre droit à une indemnisation intégrale.

Le cocontractant est en outre protégé contre les aléas extérieurs. La théorie de l'imprévision lui permet, lorsqu'un événement imprévisible et extérieur aux parties bouleverse temporairement l'économie du contrat, d'obtenir une indemnité destinée à l'aider à poursuivre l'exécution du service (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux). La théorie des sujétions imprévues lui permet de même d'être indemnisé des difficultés matérielles exceptionnelles rencontrées lors de l'exécution de travaux publics. L'intérêt général justifie ainsi les prérogatives de l'administration, mais il commande aussi que le cocontractant ne soit pas ruiné par le service qu'il rend.

Les contrats administratifs se singularisent ainsi dès leur formation, par des critères de qualification propres et une procédure de passation encadrée, puis dans leur exécution, par des prérogatives exorbitantes de l'administration, équilibrées par le droit du cocontractant au maintien de l'équilibre financier du contrat. Le développement des partenariats public-privé, qui associent durablement des opérateurs privés au financement et à la gestion d'infrastructures publiques, invite toutefois à s'interroger sur la capacité de ce régime à préserver l'intérêt général face aux exigences de rentabilité des investisseurs.

PARTIE

PARTIE 3. OPEAJ

CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2027 AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE FORMATION DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION D'AOÛT 2026

DIRECTION GÉNÉRALE
ÉCOLE DES GREFFES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : OPAJ · DURÉE : 03 HEURES · COEFFICIENT : 03

SUJET : Répondez aux questions suivantes.

1. Quelles sont les différentes commissions parlementaires qui composent l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ? Citez-les.

Les commissions parlementaires sont des formations restreintes de députés chargées d'examiner, avant leur discussion en séance plénière, les projets et propositions de loi ainsi que les questions relevant de leur domaine de compétence. Constituées conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, elles permettent une étude technique approfondie des textes et préparent le travail de la plénière. L'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire compte six commissions permanentes, à savoir la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles (CAGI), la Commission des Affaires Économiques et Financières (CAEF), la Commission des Affaires Sociales et Culturelles (CASC), la Commission des Relations Extérieures (CRE), la Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement (CRSTE) et la Commission de la Sécurité et de la Défense (CSD). La CAGI connaît notamment des textes relatifs aux institutions, à la justice et à l'administration territoriale, tandis que la CAEF examine les lois de finances. À ces commissions permanentes peuvent s'ajouter des commissions temporaires, telles que les commissions spéciales constituées pour l'examen d'un texte déterminé et les commissions d'enquête chargées de recueillir des informations sur des faits précis dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

2. Quel est le mode de désignation des sénateurs pour siéger au Sénat ?

Le Sénat, seconde chambre du Parlement institué par la Constitution du 08 novembre 2016, assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire. Ses membres sont désignés selon un mode mixte. Les deux tiers des sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé d'élus locaux, selon les modalités fixées par l'ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs, ratifiée par la loi n°2019-575 du 26 juin

2019. Le tiers restant est désigné par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur expertise ou leur expérience. Les sénateurs sont désignés pour un mandat de cinq ans. Ce mode de désignation combine ainsi la légitimité électorale, qui ancre le Sénat dans les territoires, et la nomination, qui permet d'y faire entrer des compétences que l'élection n'aurait pas révélées.

3. Quels sont les Tribunaux de Première Instance rattachés à la Cour d'Appel d'Abidjan ?

Depuis le décret n°2025-633 du 30 juillet 2025, qui a érigé les anciennes sections détachées en Tribunaux de Première Instance, le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan comprend seize tribunaux de première instance : les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Abobo, Yopougon, Bingerville, Port-Bouët, Abengourou, Aboisso, Adzopé, Agboville, Bondoukou, Bouna, Dabou, Divo, Grand-Bassam, Lakota et Tiassalé. Les tribunaux de Bondoukou et de Bouna, anciennes sections du Tribunal d'Abengourou, y demeurent rattachés, la Cour d'Appel d'Abengourou n'étant pas encore fonctionnelle. À la date du décret, le Tribunal de Première Instance de Port-Bouët, bien que créé, n'était pas encore installé. La Cour d'Appel d'Abidjan connaît en outre des appels contre les décisions du Pôle Pénal Économique et Financier, juridiction spéciale qui n'est pas un Tribunal de Première Instance.

4. Expliquez la procédure d'élaboration d'une Loi en Côte d'Ivoire.

La loi est l'acte voté par le Parlement dans les matières que la Constitution réserve au domaine législatif. Son élaboration obéit à une procédure qui associe le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et se déroule en trois temps. Le premier temps est celui de l'initiative, qui appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement : le texte d'origine gouvernementale est un projet de loi, adopté en Conseil des ministres, tandis que le texte d'origine parlementaire est une proposition de loi. Le deuxième temps est celui de l'adoption par le Parlement, composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat, qui examinent et votent successivement le texte. Le troisième temps est celui de l'entrée en vigueur : la loi adoptée est promulguée par le Président de la République, puis publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, formalité qui la rend opposable à tous. Le détail de ces étapes fait l'objet de la question 9.

5. Citez cinq (05) Institutions de la République de Côte d'Ivoire et indiquez brièvement les missions assignées à chacune d'elles.

La Constitution du 08 novembre 2016, révisée en 2020, institue plusieurs organes qui concourent au fonctionnement de l'État. Le Président de la République, chef de l'État, détient le pouvoir exécutif ; il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution, assure la continuité de l'État, détermine et conduit la politique de la Nation et nomme le Premier ministre ainsi que les autres membres du Gouvernement. Le Parlement, composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat, vote la loi, consent l'impôt, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ; il contrôle la régularité des élections présidentielle et législatives, en proclame les résultats définitifs et reçoit le serment du Président et du Vice-Président de la République.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC), régi par la loi organique n°2018-867 du 19 novembre 2018, est une assemblée consultative qui donne son avis sur les projets et propositions de loi et sur les questions à caractère économique, social, environnemental et culturel. Le Médiateur de la République, régi par la loi organique n°2022-220 du 25 mars 2022, est une autorité indépendante chargée de régler à l'amiable les différends entre l'administration et les administrés. Peuvent également être cités le Vice-Président de la République, le Gouvernement, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes et la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

6. Qu'est-ce qu'un district autonome ? Quelles sont ses attributions et son organisation ?

Le district autonome est une entité territoriale régie par la loi n°2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome, modifiée par la loi n°2023-861 du 20 novembre 2023. Il regroupe un ensemble de régions ou un ensemble de départements, de communes et de sous-préfectures, et présente un statut hybride, puisqu'il relève à la fois de la décentralisation et de la déconcentration. La Côte d'Ivoire compte quatorze districts autonomes : les districts d'Abidjan et de Yamoussoukro, créés les premiers, et les douze districts autonomes institués en 2021 sur l'ensemble du territoire.

Le district autonome a pour attributions de planifier, de programmer et de coordonner le développement économique, social et culturel de son territoire, de veiller à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, et d'assurer la cohérence des actions de développement menées par les collectivités territoriales et les circonscriptions administratives qu'il regroupe. Son organisation repose sur un organe exécutif, le Gouverneur du district, nommé par décret pris en Conseil des ministres et souvent revêtu du rang de ministre, et sur un organe délibérant, le Conseil du district. Le district autonome constitue ainsi un instrument de coordination du développement régional, placé sous l'autorité étroite de l'État.

7. Quelles sont les conditions de désignation du Vice-Président de la République de Côte d'Ivoire ?

Le Vice-Président de la République est, depuis la révision constitutionnelle du 19 mars 2020, nommé et non plus élu. Aux termes de l'article 55, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République choisit un Vice-Président de la République en accord avec le Parlement. Cette désignation suppose donc la rencontre de deux volontés : le choix du Président de la République et l'accord du Parlement, qui se prononce sur le nom proposé. Avant la révision de 2020, le Vice-Président était élu en même temps que le Président de la République, au scrutin de liste.

Le Vice-Président doit en outre remplir les mêmes conditions que celles exigées du candidat à l'élection présidentielle. Aux termes de l'article 78 de la Constitution, il doit jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de trente-cinq ans au moins, être exclusivement de nationalité ivoirienne et être né de père ou de mère ivoirien d'origine. Cette exigence se justifie par le fait qu'en

cas de vacance de la Présidence de la République, le Vice-Président devient Président de la République (article 62). Après sa nomination, il prête serment devant le Conseil constitutionnel (article 79).

8. Qu'est-ce que la commune ? Donnez ses attributions et son organisation.

La commune est une collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui administre librement les affaires d'intérêt local par des organes élus. Elle est régie par la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, qui ne retient plus que deux niveaux de collectivités territoriales, la région et la commune. Ses attributions résultent des compétences que l'État lui a transférées. Le maire y exerce les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et détient le pouvoir de police municipale, qui tend au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. La commune intervient en outre en matière d'urbanisme et d'habitat, de voirie, d'hygiène et d'assainissement, de gestion des marchés et des gares routières, d'éducation préscolaire et primaire, de santé de base, d'action sociale, de culture et de sport.

L'organisation de la commune repose sur des organes élus. Le conseil municipal, organe délibérant élu au suffrage universel direct pour cinq ans, règle par ses délibérations les affaires de la commune et vote notamment le budget communal. Le maire, organe exécutif, prépare et exécute les délibérations du conseil, ordonne les dépenses, représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile ; il est assisté d'adjoints avec lesquels il forme la municipalité. La commune demeure soumise à la tutelle de l'État, exercée notamment par le Préfet, qui veille à la légalité de ses actes.

9. Décrivez les différentes étapes de la procédure d'élaboration de la loi en Côte d'Ivoire.

La procédure d'élaboration de la loi se déroule en plusieurs étapes successives. La première est l'initiative. Le projet de loi, d'origine gouvernementale, est délibéré en Conseil des ministres ; la proposition de loi émane d'un ou de plusieurs parlementaires. Le texte est ensuite déposé sur le bureau de l'une des chambres du Parlement. La deuxième étape est l'examen en commission. Le texte est renvoyé à la commission permanente compétente, par exemple la Commission des Affaires Économiques et Financières pour une loi de finances, qui l'étudie, entend le cas échéant le ministre concerné, l'amende et adopte un rapport. La troisième étape est la discussion et le vote en séance plénière : les députés débattent du texte, examinent les amendements, puis votent l'ensemble du texte.

La quatrième étape est la transmission à la seconde chambre, qui examine à son tour le texte selon la même démarche ; en cas de désaccord persistant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, une commission mixte paritaire est réunie pour proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion. Le texte définitivement adopté est transmis au Président de la République. La cinquième étape est la promulgation, acte par lequel le Président de la République atteste l'existence de la loi et en ordonne l'exécution, dans le délai fixé par la Constitution ; avant de promulguer, il peut demander au Parlement une nouvelle délibération,

et le Conseil constitutionnel peut être saisi pour contrôler la conformité de la loi à la Constitution. La sixième et dernière étape est la publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, qui rend la loi opposable à tous.

10. Citez les différents types de tribunaux de première instance qui existent en Côte d'Ivoire.

Le Tribunal de Première Instance est la juridiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire, dotée de la plénitude de juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Depuis le décret n°2025-633 du 30 juillet 2025, la notion de section détachée a disparu et la Côte d'Ivoire compte cinquante Tribunaux de Première Instance, que l'on peut distinguer selon leur origine. D'une part, les tribunaux de première instance historiques, au nombre de quinze, tels que ceux d'Abidjan-Plateau, de Yopougon, de Bouaké, de Daloa, de Korhogo ou de Man. D'autre part, les tribunaux de première instance issus de l'érection des trente-cinq anciennes sections détachées, tels que ceux de Sassandra, de Tabou ou de Tiébissou. Selon leur état de fonctionnement, on distingue en outre les tribunaux installés, au nombre de trente-neuf à la date du décret, et les tribunaux créés mais non encore installés.

Au sein de chaque Tribunal de Première Instance siègent des formations spécialisées, qui ne constituent pas des tribunaux distincts : les chambres civiles, commerciales et correctionnelles, le tribunal de simple police, le tribunal du travail, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel. Il ne faut pas confondre les Tribunaux de Première Instance avec les juridictions spéciales du premier degré, telles que le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le Pôle Pénal Économique et Financier et le Tribunal Militaire d'Abidjan, qui ne disposent que d'une compétence d'attribution.

ANNALES D'ANCIENS SUJETS CORRIGÉS

Institut National de Formation Judiciaire

Édition 2027

Les sujets réellement posés aux concours d'entrée de l'Institut National de Formation Judiciaire, des sessions anciennes jusqu'à la session 2026, accompagnés de corrigés rédigés selon la méthodologie attendue par les jurys et vérifiés au regard du droit positif ivoirien. Un outil de travail complet pour les candidats aux écoles des greffes, du personnel pénitentiaire et de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

AU SOMMAIRE

- ✦ Organisation judiciaire
- ✦ Droit administratif
- ✦ OPEAJ
- ✦ Droit pénitentiaire
- ✦ Droit de la fonction publique
- ✦ Droit des enfants et informatique
- ✦ Droit civil
- ✦ Méthodologie juridique

74

SUJETS CORRIGÉS

8

PARTIES

278

PAGES



*Votre réussite
est notre mission*

PRÉPARATION AUX CONCOURS

Concours directs et professionnels de l'INPJ
Cours en ligne assurés par des
professionnels du droit et des enseignants

CONTACT WHATSAPP

01 60 86 05 37